



## CONDITIONS GENERALES

### 2024.001

#### Article 1. Champ d'application et opposabilité des conditions générales.

- 1.1. Il y a lieu d'entendre par « LEXEL Avocats » : la SRL LEXEL AVOCATS, dont le siège social est sis à 1300 WAVRE, Chaussée de Namur 53, inscrite à la BCE sous le numéro 0650.733.210.
- 1.2. Les avocats travaillant au sein de LEXEL Avocats relèvent Barreau du Brabant wallon, sauf mention contraire sur le papier à lettre.
- 1.3. Les conditions générales sont communiquées au client à l'ouverture du dossier, de préférence par email. Les conditions générales sont opposables au client et/ou au tiers-payant dès réception. Le fait de solliciter l'accomplissement de prestations par l'avocat consulté, après réception des conditions générales, fait preuve de l'acceptation de celles-ci. Il en est de même lorsque le client ou le tiers-payant confirme la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou paye une facture.
- 1.4. Les conditions générales sont consultables à tout moment en ligne sur le site [www.lexel.be](http://www.lexel.be)

#### Article 2. Début et fin de mission.

- 2.1. La mission prend effet dès l'ouverture du dossier pour se terminer le jour de retrait du mandat par le client ou l'arrêt par LEXEL Avocats de sa mission.
- 2.2. Pour autant que de besoin, le client autorise LEXEL Avocats à entreprendre toute démarche utile en vue de la récupération, auprès de son précédent avocat, de l'ensemble des documents composant son dossier.
- 2.3. LEXEL Avocats se réserve le droit de mettre unilatéralement fin aux missions qui lui sont confiées, dans le respect du code de déontologie, notamment pour les motifs suivants : en cas de non-paiement ou retard de paiement ; en cas de rupture du lien de confiance ; pour tout autre motif qui ne permettrait plus à l'avocat de remplir ses missions avec sérénité et dans le respect de la législation encadrant la profession d'avocat.
- 2.4. La résiliation du contrat entre le client et LEXEL Avocats ne pourra jamais donner lieu à un remboursement de frais, honoraires et/ou de débours déjà facturés. En outre, LEXEL Avocats ne pourra être tenue responsable d'un quelconque manquement survenu après la remise du dossier au client ou à l'avocat ayant repris la mission.
- 2.5. A la clôture de sa mission, LEXEL Avocats est tenue de conserver le dossier archivé pendant 5 ans, sauf délai plus long imposé par la législation ou de remettre le dossier du client à celui-ci ou à l'avocat désigné par lui qui sera amené à succéder à LEXEL Avocats et de communiquer au client ou à l'avocat lui succédant, les obligations légales pesant sur le client à court terme.
- 2.6. En cas de faillite, de dissolution ou d'admission en procédure en réorganisation judiciaire du client, LEXEL Avocats pourra considérer le présent contrat comme étant résolu et, dès lors, mettre un terme aux missions qui lui sont confiées.

#### Article 3. Responsabilité de LEXEL Avocats.

- 3.1. LEXEL Avocats s'engage à accomplir en toute indépendance, avec dignité, probité, conscience professionnelle, loyauté et discrétion, l'ensemble des missions qui lui sont confiées.
- 3.2. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, LEXEL Avocats mettra en œuvre tous les moyens et connaissances que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel du droit. L'obligation de LEXEL Avocats est une obligation de moyen.
- 3.3. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, LEXEL Avocats veillera à respecter et appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que le code de déontologie encadrant la profession d'avocat.
- 3.4. LEXEL Avocats ne peut garantir la durée du procès judiciaire.
- 3.5. En aucun cas, LEXEL Avocats ne pourra être tenue responsable de préjudices subis ou à subir, soit par le client, soit par un tiers si ceux-ci ont été causés, sans que cette liste ne soit exhaustive, par : la non-communication en temps utile de pièces ; la communication d'informations falsifiées, erronées et/ou incomplètes ; tout acte, déclaration ou agissement du client (ou de personnes dont ce dernier doit répondre) qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur l'exécution normale des missions confiées à LEXEL Avocats ; l'absence de réaction du client à la suite de l'information reçue suivant laquelle la continuité de son entreprise est compromise.
- 3.6. Toute mise en cause de la responsabilité d'un des avocats de LEXEL Avocats devra lui être notifiée, par recommandé, dans un délai de huit jours à dater du jour où le client a pris connaissance, ou était susceptible de prendre connaissance du fait sur lequel est fondée cette mise en cause et ce, à peine de forclusion.
- 3.7. La responsabilité de LEXEL Avocats est limitée au montant qui, dans le dossier concerné, est couvert par les assurances de responsabilité professionnelle souscrites par LEXEL Avocats (et ses membres conformément à l'article 1.2.).
- 3.8. La responsabilité civile professionnelle des avocats travaillant au sein de LEXEL Avocats et inscrits à un barreau belge est couverte à concurrence de 1.250.000,00 EUR par une police d'assurance collective souscrite par Avocats.be – police 45.118.401 - actuellement auprès de la compagnie ETHIAS Assurance (association d'assurances mutuelles agréée sous le numéro 0165, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24, à 4000 Liège).
- 3.9. La garantie offerte par cette assurance couvre le monde entier, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, sous réserve des clauses et exceptions reprises dans les polices d'assurance en question. Le client garantit LEXEL Avocats et les avocats travaillant en son sein ou pour le compte de celle-ci, contre tout recours d'un tiers qui serait formé en raison de l'exécution par LEXEL d'une mission pour le compte du client. Si, pour quelque raison que ce soit, cette assurance n'intervenait pas, la responsabilité serait limitée au total des honoraires payés par le client pour le dossier concerné et plafonnée, en toute hypothèse, à 10.000,00 EUR.

#### Article 4. Obligations du client.

- 4.1. Le client assume une obligation générale de collaboration et d'information complète de LEXEL Avocats afin de permettre à celle-ci de remplir correctement les missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, le client veillera à communiquer à LEXEL Avocats, sans délai, toute information pouvant se révéler utile pour l'exécution desdites missions.
- 4.2. En cas de non-respect par le client de son devoir de collaboration, LEXEL Avocats sera déchargée de toute responsabilité généralement quelconque du chef du non-respect de délais impartis par des lois, règlements et autres accords administratifs pour l'exécution des formalités légales ou autres lui incombant dans le cadre de ses missions.
- 4.3. Le client veillera à aviser sans délai LEXEL Avocats, par email, de toute modification dans la structure de son actionariat ou de ses mandats de gestion, toute modification de son siège social ou toutes autres modifications relevant de l'identification du client lui-même ou de ses bénéficiaires effectifs.
- 4.4. LEXEL Avocats n'est pas tenue de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des pièces qui lui sont transmises par le client ou un de ses préposés, ni de vérifier la fiabilité des actes, contrats et pièces probantes de toute nature qui lui sont confiées ou présentées par le client comme étant des pièces irréfutables ou des pièces devant servir comme telles. Tous les documents généralement quelconques reçus du client (actes, pièces justificatives de toute nature, etc.) sont présumés exacts, complets, probants et correspondre à la réalité. LEXEL Avocats ne pourra être tenue pour responsable des conséquences généralement quelconques résultant de la transmission par le client d'informations manquantes, tardives ou inexactes ou en cas de dépassement des délais imputables au client, à des tiers ou à un cas de force majeure.

#### Article 5. Conseils, avis, actes juridiques de LEXEL Avocats.

- 5.1. Les conseils, avis et actes juridiques (citation, requête, conclusions, etc.) émis par LEXEL Avocats sont fournis sur base des informations transmises par le client. Bien que ces actes soient posés conformément à ses exigences de qualité, aucune garantie n'est donnée.
- 5.2. Tout avis donné par LEXEL Avocats l'est au profit du seul client et est délivré uniquement dans le cadre du dossier concerné. Les avis de LEXEL Avocats ne peuvent être utilisés par des tiers et ceux-ci ne peuvent pas s'en prévaloir. Le client s'engage à ne pas dévoiler les avis de LEXEL Avocats à des tiers sans accord écrit préalable de LEXEL Avocats si ce n'est, en cas de besoin, à d'autres conseillers professionnels du client, mais sans que cela ne crée d'engagement ou de responsabilité dans le chef de LEXEL Avocats à leur égard.
- 5.3. Les écrits émanant de LEXEL Avocats, en ce compris les articles disponibles sur le site [www.lexel.be](http://www.lexel.be) et les réseaux sociaux sont protégés par les droits de propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de LEXEL Avocats.

#### Article 6. Dossier du client.

- 6.1. L'ensemble des documents communiqués par le client à LEXEL Avocats constitue le dossier du client. Le dossier du client est conservé 5 ans après sa clôture ou dans un autre délai imposé par la législation ou le Code de déontologie. Passé ce délai, il est systématiquement détruit. Les documents qui sont remis, y compris en original, ne sont restitués que sur demande expresse. A défaut, ils sont archivés avec les autres éléments du dossier et détruit après la période de conservation.
- 6.2. LEXEL Avocats ne sera en aucun cas obligée de fournir au client une sauvegarde des données informatiques. LEXEL Avocats est entièrement libre du choix de l'hébergeur et du fournisseur informatique de ses données.

#### Article 7. Procurations et sous-traitance.

- 7.1. Le client fournira à LEXEL Avocats toutes les procurations utiles afin que cette dernière puisse mener à bien les missions qui lui sont confiées. Le client accorde toutefois à LEXEL Avocats le pouvoir de solliciter auprès de tiers (notamment l'assureur, le courtier, le comptable, etc.) toutes les informations utiles présentant un rapport direct avec lesdites missions.
- 7.2. LEXEL Avocats est autorisée à faire exécuter tout ou partie des missions, qui lui sont confiées par le client, par des mandataires ou sous-traitants désignés librement par elle.

#### Article 8. Le secret professionnel au regard des dispositions anti-blanchiment et relatives à la continuité des entreprises.

- 8.1. LEXEL Avocats s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées par le client en veillant à respecter scrupuleusement son obligation de secret professionnel ; cet engagement vaut pour ses préposés, mandataires et sous-traitants.
- 8.2. Le client reconnaît être parfaitement informé de ce que LEXEL Avocats est soumise à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et en accepte toutes les conséquences (cf. *infra*).
- 8.3. L'article 10 de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises impose à LEXEL Avocats, si celle-ci devait constater dans l'exercice de sa mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise du client, de l'en informer de manière circonstanciée. Si le client ne prend pas les mesures nécessaires dans un délai d'un mois à dater de l'information qui lui est faite pour assurer la continuité de son entreprise durant une période minimale de 12 mois, LEXEL Avocats peut en informer par écrit la Présidence du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège social du client, la législation prévoyant en cette hypothèse que l'article 458 du Code pénal (secret professionnel) n'est pas applicable.

#### Article 9. Répétibilité des honoraires d'avocat et de conseil technique.

- 9.10. Dans les procédures judiciaires, la partie qui succombe doit payer à l'autre partie une indemnité forfaitaire, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire. Il s'agit généralement du montant de base de l'indemnité de procédure duquel il est possible de s'écarter à la hausse ou à la baisse selon des motivations particulières. Le client est informé du fait que l'indemnité de procédure ne couvre en général pas le coût réel des frais et honoraires de LEXEL Avocats ne peuvent être inférieurs à l'indemnité de procédure.
- 9.10. Les frais et honoraires de conseil technique ou d'expertise peuvent, à certaines conditions, constituer un élément du dommage réparable. Ces frais et honoraires doivent être avancés par le client ou le tiers-payant. Ils ne seront réclamés dans le cadre d'une procédure judiciaire qui si le client ou le tiers-payant en fait la demande à LEXEL Avocats, expressément et en temps utile.

## Article 10. Honoraires.

- 10.1. Le règlement de l'O.B.F.G (Avocats.be) du 27 novembre 2004, faisant suite aux recommandations des 12 janvier et 2 février 2004, précise l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours (art. 5.20 du Code de déontologie).
- 10.2. Sans qu'il puisse y être dérogé, le taux horaire est appliqué au taux plein, sans distinguer la nature des prestations accomplies (prestations administratives, temps de déplacement, prestations intellectuelles, etc.). Les conditions générales ou particulières des assureurs protection juridique ou usages propres à ces compagnies d'assurance ne sont pas opposables à LEXEL Avocats.
- 10.3. Modes de facturation.
- 10.3.a. Facturation au « taux horaire ».  
La facturation au taux horaire est le mode de facturation par défaut.  
Le taux horaire de base est de 175 EUR HTVA (211,75 TVAC).
- 10.3.b. Facturation au « forfait ».  
Dans certains cas, une tarification forfaitaire pour des prestations juridiques clairement définies et non contentieuses peut être proposée par LEXEL Avocats. Des forfaits peuvent également être convenus lorsque vous un volume important et régulier de dossiers est confié à LEXEL Avocats (par exemple, du recouvrement de créances).
- 10.4. En fonction du résultat obtenu, LEXEL Avocats a droit à une prime de succès ou honoraires de résultat (success fee), conformément à l'article 5.22, §4, al. 3 du Code de déontologie. Lorsque l'enjeu est déterminable en argent, l'honoraire de résultat est fixé comme suit (pourcentage dégressif) :
- Sur la tranche de 0,00 € à 10.000,00 € : 20 % HTVA (ce qui représente 2.000,00 € HTVA pour 10.000,00 €)
  - Sur la tranche de 10.001,00 € à 50.000,00 € : 15 % HTVA (ce qui représente 7.500,00 € HTVA pour 50.000,00 €)
  - Sur la tranche de 50.001,00 € à 100.000,00 € : 12,5 % HTVA (ce qui représente 13.750,00 € HTVA pour 100.000,00 €)
  - Sur la tranche de 100.001,00 € à 500.000,00 € : 10 % HTVA (ce qui représente 53.750,00 € HTVA pour 500.000,00 €)
  - Sur la tranche de 500.001,00 € à 1.000.000,00 € : 7,5 % HTVA (ce qui représente 91.250,00 € HTVA pour 1.000.000,00 €)
  - Sur la tranche de 1.000.001,00 € à 2.500.000,00 € : 5 % HTVA (ce qui représente 166.250,00 € HTVA pour 2.500.000,00 €)
  - Sur la tranche de plus de 2.500.000,00 € : 4 % HTVA
- Le montant à prendre en considération pour le calcul de cet honoraire lié au résultat est soit le montant obtenu et perçu en principal et accessoires par le client à l'issue de la négociation ou de la procédure judiciaire, soit l'économie en principal, intérêts, amendes, pénalités, accroissements, réalisée par le client par rapport à l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire au montant raisonnablement réclamé par la (les) partie(s) adverse(s) que cette économie résulte de la procédure ou de la négociation. Etant interdit déontologiquement de faire dépendre les honoraires de l'avocat exclusivement du résultat obtenu, des honoraires à un taux déterminé seront en tout état de cause appliqués et facturés.
- 10.5. Les frais administratifs s'ajoutent aux honoraires, ils sont calculés (à majorer de 21 % de TVA) de la manière suivante :
- Frais d'ouverture de dossier, suivi comptable et encodage [par dossier] : 80,00 € HTVA
  - Frais de dactylographie d'acte de procédure, contrat, courrier [par page] : 12,00 € HTVA
  - Frais de courrier recommandé : prix coûtant
  - Frais de timbre : prix coûtant
  - Frais de livraison express (par porteur) : prix coûtant
  - Frais de fax (entrant – sortant) et courrier électronique [par fax ou email] : 3,50 € HTVA
  - Frais de photocopie en noir et blanc [par page] : 0,60 € HTVA
  - Frais de photocopie en couleur [par page] : 1,20 € HTVA
  - Frais de déplacement [par kilomètre parcouru] : 0,75 € HTVA
  - Frais de téléphone – communication nationale [par appel] : 1,50 € HTVA
  - Frais de téléphone – communication internationale [par appel] : 2,50 € HTVA
  - Frais de parking : Prix coûtant
  - Frais de clôture du dossier et archivage pendant 5 ans : 60,00 € HTVA
- Un calcul de frais forfaitaires égal à 15 % du montant total des honoraires peut être proposé par LEXEL Avocats dans certains cas.
- 10.6. Une première consultation, consistant en un premier avis juridique oral sur une question précise, sans ouverture de dossier, vous sera facturée 75 EUR HTVA (90,75 EUR TVAC).
- 10.7. Lors de la reprise par LEXEL Avocats d'un dossier traité par un avocat ou lors de la transmission du dossier par LEXEL Avocats à un autre avocat (succession), un forfait de 250 EUR HTVA (302,50 EUR TVAC) sera facturé au client. Dans cette dernière hypothèse, ou si le client décide d'arrêter sa collaboration avec LEXEL Avocats pour quelconques motifs, le success fee demeurera acquis à LEXEL à concurrence de la moitié (50%) du success fee qu'elle aurait obtenu sans être succédée.
- 10.8. Le client doit immédiatement informer LEXEL Avocats dans l'hypothèse où il est couvert par une assurance protection juridique et à quelles conditions. LEXEL Avocats renseigne l'assureur sur les frais et honoraires applicables, sur la direction du litige et informe celui-ci de l'évolution du litige. Le client sera tenu au paiement des frais et honoraires de LEXEL Avocats qui ne seraient pas pris en charge par son assureur (contestation, dépassement du plafond contractuel, etc.).
- 10.9. LEXEL Avocats ne preste pas sous le bénéfice de l'aide juridique. Le client reconnaît avoir été informé de la possibilité d'obtenir l'aide juridique lorsqu'il réunit les conditions d'accès à l'aide juridique. Il existe un bureau d'aide juridique de première ligne au sein de chaque Barreau : <http://www.avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-bai>
- 10.10. En vertu de l'article 39 du Code judiciaire, « lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile (...) La signification et la notification ne peuvent plus avoir lieu au domicile élu, si le mandataire est décédé, s'il n'y est plus domicilié ou s'il a cessé d'y exercer son activité ». A la demande du client et pour les besoins de la procédure, le domicile élu peut être fixé au siège de LEXEL Avocats. Des frais forfaitaires de 250 EUR HTVA/mois (302,50 EUR TVAC) peuvent être facturés au client.
- 10.11. Les débours constituent les dépenses effectuées par LEXEL Avocats pour le compte du client, telles que les frais d'huissier (par exemple citation, opposition, saisie, recherches domiciliaires et auprès de la D.I.V.), d'expertise, de conseil technique, de greffe, de délivrance de pièces d'état civil, matrices cadastrales, états hypothécaires, de traduction, de renseignements commerciaux, publication au moniteur belge, etc.). Le client paye directement ces frais à l'huissier ou au tiers intervenant. Si, à titre exceptionnel, LEXEL Avocats en fait l'avance, le client remboursera les débours à LEXEL Avocats dès qu'elle en fera la demande. Le remboursement des débours est équivalent au décaissement. Ils sont comptabilisés séparément des honoraires et frais.
- 10.12. Les frais et honoraires peuvent faire l'objet d'une majoration forfaitaire de 4 % le 1er janvier de chaque année.

- 10.13. Depuis le 1er janvier 2014, les services des avocats belges sont considérés comme des prestations soumises à la TVA, non exonérées (article 44, § 1, 1° du Code TVA). Le taux de la TVA est de 21 %. La taxe est récupérable par les assujettis qui affectent les prestations de LEXEL Avocats à une activité soumise à la taxe (art. 45, § 1). L'ensemble des frais et honoraires repris aux présentes et, d'une manière plus générale dans l'ensemble des communications tarifaires de LEXEL Avocats, s'entendent hors TVA. Si un tiers-payant intervient à concurrence du montant HTVA et que le client doit s'acquitter de la TVA, le client est seul responsable vis-à-vis de l'administration fiscale. LEXEL Avocats décline toute responsabilité dans l'hypothèse où la TVA ne serait finalement pas récupérable dans le chef du client et, de manière générale, ne peut pas être tenue responsable du non-respect par le client de ses obligations légales, comptables ou fiscales.
- 10.14. LEXEL Avocats se réserve expressément le droit de diminuer ou majorer unilatéralement un tarif renseigné aux présentes conditions en fonction de circonstances étrangères et qui lui sont inconnues à la date de la rédaction de celles-ci (par exemple, l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation etc.). Dès lors qu'une adaptation devrait entrer en vigueur, LEXEL Avocats informera le client dès que possible des raisons, du montant et de la date d'entrée en vigueur de l'adaptation.
- 10.15. L'administrateur ou l'administrateur-délégué du client s'engage expressément en qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible, pour toute somme dont le client pourrait être redevable à LEXEL Avocats en exécution de sa mission (en principal, intérêts, clause pénale et frais), sans réserve aucune.

#### Article 11. Conditions de facturation et de paiement.

- 11.1. Les factures sont adressées par email au client. Elles sont payables au grand comptant au siège social ou sur son compte bancaire.
- 11.2. LEXEL Avocats est autorisée à prélever directement les montants appartenant au client qu'elle détient sur son compte tiers et ce, en paiement de toute somme due, moyennant information au client et dans le respect du Code de déontologie. Conformément à ses obligations déontologiques, LEXEL Avocats peut solliciter une provision sur frais et honoraires avant d'entamer toute mission.
- 11.3. Toute somme échue demeurée impayée sera automatiquement (c'est-à-dire sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire) majorée d'intérêts moratoires calculés au taux de 8 % par an, outre l'application d'une clause pénale de 10 % avec un minimum de 125,00 €. Cette clause est réciproque en vertu de l'article 83.17 du CDE. Tous les frais engagés dans le cadre de la procédure de recouvrement seront à charge du client.
- 11.4. Le premier rappel constitue une sommation de payer. Les frais de rappel peuvent être facturés au même titre que les prestations du dossier, même s'ils sont postérieurs à la facture de clôture.
- 11.5. En cas de force majeure, en ce compris et sans y être limité, de catastrophe naturelle, d'acte de terrorisme ou de mesures imposées par le gouvernement (par exemple un confinement), ces événements ne peuvent permettre au client de suspendre le paiement des factures émises par LEXEL Avocats.

#### Article 12. Suspension des prestations.

- 12.1. En cas de retard de paiement, LEXEL Avocats sera autorisée à suspendre ses prestations dès lors, qu'après notification d'un rappel, aucune régularisation ne serait intervenue dans les 7 jours calendrier dudit rappel. Cette suspension pourra demeurer effective jusqu'au paiement intégral des montants ouverts dans la comptabilité de LEXEL Avocats.
- 12.2. En cas de suspension de ses prestations, LEXEL Avocats ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et dommages pouvant en résulter, notamment en ce qui concerne le respect de délais.

#### Article 13. Contestation d'honoraires.

- 13.1. Toute contestation d'une somme facturée par LEXEL Avocats doit lui être adressée par écrit (e-mail, fax ou courrier recommandé) dans un délai de 8 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, le client est réputé avoir définitivement accepté les montants qui lui ont été facturés.
- 13.2. Le client déclare être informé de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable en cas de différend sur les honoraires et frais. Cette procédure est obligatoire pour les avocats si elle est demandée par le client. L'avis du conseil de l'Ordre est limité à l'examen de la conformité des honoraires aux critères de la juste modération visé à l'article 459 du Code Judiciaire. A cet effet, le conseil de l'Ordre a égard, notamment, à l'importance financière et morale de la cause, à la nature et à l'ampleur du travail accompli, au résultat obtenu, à la notoriété de l'avocat, à la capacité financière du client.

#### Article 14. Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (source : avocats.be)

- 14.1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.
- 14.2. Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 14.3. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.
- 14.4. La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect

du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

Article 15. Modes alternatifs de résolution des conflits (source : avocats.be).

- 15.1. Le client reconnaît avoir été informé par LEXEL Avocats de la possibilité de résoudre tout conflit par une autre voie que la voie judiciaire, ce qui comprend notamment :
- La médiation. La médiation est un processus volontaire et confidentiel de règlement des litiges géré par un tiers neutre. Le médiateur est ce tiers neutre, indépendant et impartial. Il ne prend parti ni pour l'une ni pour l'autre des parties. Il n'intervient ni en tant que conseiller juridique, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Il n'a pas d'intérêt particulier ou personnel, direct ou indirect à la solution du litige. Formé spécifiquement à cet effet, le médiateur mettra tout en œuvre pour rétablir le dialogue entre les parties, en menant avec elles des entretiens constructifs, dans le but de les aider à parvenir à un accord satisfaisant pour chacune d'elles, le tout dans un cadre confidentiel, de transparence et de respect mutuel. Les parties ont un rôle très actif dans ce processus. Aidées par le médiateur, elles seront amenées à définir par elles-mêmes les modalités de leur solution, dans le respect de l'ordre public. Les ententes dégagées en médiation pourront être homologuées par un juge si le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation. La médiation implique l'absence de procédure ou la suspension de celle-ci durant le processus.
  - Le droit collaboratif. Le droit collaboratif est un processus de négociation volontaire et confidentiel, mettant en place des techniques de négociation et de communication efficaces pour aider les parties à parvenir à une entente acceptable et durable pour chacune d'elles, dans le respect de la loi. Le droit collaboratif s'est développé pour rencontrer les attentes des justiciables qui souhaitent être soutenus par un professionnel dans la recherche de solutions amiables qui répondent à leurs besoins et ceux de leurs enfants. Le droit collaboratif est mis en œuvre par les avocats de chacune des parties et implique donc la présence de 4 personnes (les deux parties et leur avocat respectif). Tout au long du processus, les avocats accompagnent et soutiennent les parties dans leur objectif commun d'arriver à dégager un accord. Les avocats collaboratifs sont formés spécifiquement à ce processus et s'engagent à négocier dans un état d'esprit différent et selon des méthodes de négociation différentes: une place importante est laissée aux personnes et à la gestion du relationnel, dans l'optique de dégager des pistes de solutions réciproquement satisfaisantes. Le droit collaboratif implique une volonté commune de négocier dans un autre état d'esprit, en loyauté, bonne foi et transparence, en dehors de toute procédure contentieuse qui est exclue durant le processus. Les avocats collaboratifs œuvrent ensemble au service des parties et s'engagent à une obligation de retrait en cas d'échec du processus, un autre avocat se chargeant de la phase contentieuse éventuelle. Cette obligation de retrait des avocats collaboratifs en cas d'échec du processus constitue la pierre angulaire et permet de créer un réel climat de confiance ainsi qu'un cadre de négociation sécurisé pour les parties.
  - La négociation. La négociation a pour objectif de résoudre les conflits de manière amiable, en recherchant un terrain d'entente par le dialogue et le compromis. Elle peut être mise en œuvre directement par les parties en litige ou par le canal de leur avocat respectif. Elle peut également être mise en œuvre avec une tierce personne choisie par les parties. La négociation, contrairement à la médiation et au droit collaboratif, n'est pas soumise à des règles ou à un cadre particuliers. Elle ne suppose pas non plus une formation spécifique dans le chef des personnes qui la pratiquent. La négociation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou après une procédure judiciaire et porter sur tout ou partie du différend opposant les parties.
  - La conciliation. Pour résoudre les différends en tout ou partie, il peut être fait appel à la conciliation par un tiers spécialisé dans un domaine de compétence particulier. La conciliation implique l'intervention d'un tiers indépendant (ou de plusieurs tiers indépendants) qui va (vont) aider les parties à trouver un terrain d'entente. Le conciliateur a un rôle actif : il prend connaissance des points de vue des parties et donne son avis. Les parties attendent de lui qu'il propose d'initiative des options/solutions de règlement. Les parties devront définir précisément la nature de l'intervention du ou des conciliateurs et notamment si la mission est confidentielle ou non, si elle porte sur certains points du différend ou sur tous les points de celui-ci etc. Dans certains cas et sous certaines conditions, la conciliation peut aussi être menée par un juge (notamment-au sein du Tribunal de la famille par la chambre de règlement amiable).
  - L'arbitrage. L'arbitrage a pour but de voir régler un conflit non par les tribunaux de l'Ordre judiciaire, mais par un ou plusieurs arbitres, choisis et rémunérés par les parties. Le tribunal arbitral rend une sentence arbitrale après avoir entendu les parties et examiné les dossiers et pièces communiqués. La sentence rendue s'impose aux parties et, si nécessaire, elle peut faire l'objet d'une exécution forcée, tout comme un jugement. Le ou les arbitres désignés tranchent dès lors le différend de manière contraignante. L'arbitrage ne se déroule donc qu'avec le consentement explicite de toutes les parties concernées. Les parties recherchent généralement dans l'arbitrage la compétence spéciale des arbitres dans un domaine particulier ou assez technique. Certaines matières ne peuvent toutefois pas être soumises à arbitrage.

Article 16. Politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (source : Avocats.be).

- 16.1. LEXEL Avocats SRL (TVA BE0650.733.210), dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, Chaussée de Namur 53 (ci-après « le cabinet » pour cette disposition) est soucieux de la protection de vos données à caractère personnel et s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (données ci-après) en vigueur en Belgique en ce compris le Règlement général relatif à la protection des données, 2016/679 (ci-après « RGPD »). Dans ce souci de protection de vos données, le cabinet reste à votre disposition pour toutes questions ou remarques à ce sujet. Le cabinet assure un niveau adéquat de sécurité technique et organisationnelle de vos données, en vue de vous prémunir de toute fuite de données, notamment la perte, la destruction, la divulgation publique, l'accès non autorisé ou tout usage abusif. Cependant et si vous avez connaissance de l'existence d'une fuite de données ou si vous en suspectez une, nous vous demandons de nous la signaler immédiatement.
- 16.2. A qui s'adresse cette déclaration ? Cette déclaration est destinée aux personnes physiques qui rentrent en contact avec nous, en ce compris celles qui : naviguent sur notre site internet ; demandent des informations relatives aux services du cabinet ; sont les clients (en ce compris dans le cadre de mandat judiciaire, etc.) du cabinet ; travaillent pour les clients du cabinet, ou auprès de ses fournisseurs ; sont parties intervenantes dans les dossiers gérés par le cabinet. Le cabinet vous informe que vos données seront utilisées conformément à la présente déclaration de protection des données ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection des données et de la vie privée en vigueur en Belgique.
- 16.3. Quelles sont les données qui sont traitées par le cabinet et d'où proviennent-elles ? Le cabinet collecte les données traitées par différents canaux. Soit directement auprès de vous-même, soit auprès d'une autorité judiciaire ou administrative, d'une partie intervenante (partie adverse, etc.) dans le cadre d'un litige ou d'une compagnie d'assurance intervenant dans la défense de vos intérêts (RC professionnelle, RC familiale, Protection juridique, etc.). Certaines données peuvent aussi être collectées valablement si elles sont divulguées publiquement ou si vous les avez vous-même rendues accessibles publiquement sur les médias publics/sociaux notamment (tel que LinkedIn, Facebook, etc.). Les catégories de données suivantes sont traitées :
- Données d'identification : nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, téléphone, sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, photographie d'identité, carte d'identité ;
  - Données médicales : antécédents médicaux, maladie, handicap, etc. ;
  - Données bancaires : numéro de compte, voire certains extraits de compte, avertissement extrait de rôle et composition de ménage, ou tout document attestant de la situation financière ;
  - Données familiales ;
  - Données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ;
  - Données relatives au litige / au dossier (en ce compris dossier judiciaire ou répressif) confié au cabinet pouvant être des données de catégories particulières en fonction du type de dossier.
- 16.4. Pourquoi le cabinet traite-t-il vos données ? Selon les données collectées et traitées, les finalités diffèrent. Le cabinet traite vos données :
- Dans le cadre de la défense de vos intérêts ou de ceux de la personne morale ou physique pour laquelle vous intervenez ;
  - Dans le cadre de la réalisation des obligations contractuelles ou précontractuelles du cabinet à votre égard ou à l'égard de la personne morale ou physique pour laquelle vous intervenez ;
  - Pour établir la facturation ;
  - Pour assurer la défense du cabinet dans le cadre d'un contentieux qui l'oppose à vous ;
  - Pour vous envoyer des newsletters.
  - Pour vérifier tout conflit d'intérêts.
- 16.5. Quelle est la base de licéité des traitements du cabinet ? En fonction de la finalité poursuivie, le cabinet traite vos données sur la base :
- Des obligations légales lui incombant dans le cadre de ses activités. La loi lui impose de traiter certaines données à caractère personnel. Il en va ainsi pour ses obligations comptables et son devoir de défendre vos intérêts ;
  - Sur base de ses obligations contractuelles ou précontractuelles à votre égard ;
  - Sur base de l'intérêt légitime du cabinet, lorsqu'il doit conserver vos données pour introduire, exercer ou étayer une action en justice éventuelle mais également vous envoyer notre newsletter ;
  - Dans certains cas très particuliers, le cabinet peut être amené à traiter vos données sur base de votre consentement.
- 16.6. Avec qui le cabinet partage-t-il vos données ? a. Tout partage de données s'effectue dans les limites du secret professionnel, des règles déontologiques et du présent document. Les données énumérées ci-dessus sont accessibles aux personnes membres de l'équipe du cabinet, à tout confrère, intervenant comme collaborateur ou avocat spécialisé, ou à tout conseil technique dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des obligations du cabinet. b. Le cabinet est susceptible de transmettre vos données aux autorités judiciaires ou administratives ou auxiliaires de justice dans le cadre de la défense de vos intérêts et dans la mesure nécessaire. c. Le cabinet est susceptible de transmettre vos données aux parties adverses dans la cadre de la défense de vos intérêts et dans la mesure nécessaire. d. Le cabinet est susceptible de transmettre, le cas échéant, vos données à des organismes bancaires ou d'assurances dans la cadre de la défense de vos intérêts, en ce compris les assurances « défense en justice » et dans la mesure nécessaire. e. Le cabinet est susceptible d'être amené à devoir transmettre les données personnelles collectées aux autorités ou entités fixées par la loi, le décret ou toute disposition réglementaire qui est applicable. f. Le cabinet peut également partager certaines données avec ses cocontractants, qualifiés de « sous-traitant » au sens de la législation, dans la mesure strictement nécessaire au fonctionnement d'applications ou systèmes de gestion informatisés ou non informatisés auxquels le cabinet a souscrit. La liste des sous-traitants, leur domaine d'activités, la finalité poursuivie et le cas échéant le pays dans lequel les données sont traitées et hébergées sont disponibles à la première demande. g. Le cabinet est susceptible de partager vos données avec le barreau duquel relève le Bureau d'aide juridique (BAJ) que vous auriez consulté.
- 16.7. Combien de temps le cabinet garde-t-il vos données ? a. Le cabinet ne conservera pas les données au-delà d'une période de 10 ans nécessaire à répondre à ses obligations légales ou contractuelles (prescription fiscale, responsabilité professionnelles, loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, etc.). Ce délai commence à courir dès la fin de la relation qui vous lie au cabinet. Il peut être étendu si cela s'avère nécessaire pour la défense du client (réserve médicale, etc.). b. En cas de contentieux les données seront conservées au-delà des échéances indiquées ci-dessus à des fins de défense en justice. Dans ce cas, la conservation des données pertinentes pourrait être prolongée dans toute la mesure nécessaire à la gestion du contentieux et jusqu'à la clôture de celui-ci. c. Le cabinet conserve les données d'identification nécessaires à pouvoir vérifier tout éventuel conflit d'intérêts dans le cadre de ses activités.

- 16.8. Le cabinet transfère-t-il vos données hors de l'Union européenne ? a. Les transferts des données vers un pays hors de l'Union ne seront autorisés que si et seulement si : la Commission européenne a rendu une décision accordant un niveau de protection adéquate et équivalent à celui prévu par la législation européenne. Les données personnelles seront transférées sur ce fondement et le transfert est couvert par une mesure adéquate accordant un niveau de protection équivalent à celui prévu par la législation européenne, telle que les clauses standard de la Commission ou le consentement.
- 16.9. Quels sont vos droits ? Excepté si une disposition légale en vigueur en Belgique ne le permet pas, en ce compris le RGPD, ou si le secret professionnel s'y oppose, en vertu de la réglementation, vous avez les droits suivants :
- Le droit d'accès, à des intervalles raisonnables, en ce compris le droit de savoir si le cabinet traite vos données ;
  - Le droit de recevoir, à des intervalles raisonnables, une copie de vos données qui font l'objet du traitement à moins qu'il ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ;
  - Le droit d'avoir une copie des données traitées ;
  - Le droit de rectification des données traitées ;
  - Le droit d'opposition des données traitées ;
  - Le droit de limiter le traitement des données traitées ;
  - Le droit à l'effacement des données traitées ;
  - Le droit à la portabilité des données traitées ;
  - Le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données:
    - o [www.autoriteprotectiondonnees.be/](http://www.autoriteprotectiondonnees.be/)
    - o Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
    - o Tel.: +32 (0)2 274 48 00
    - o Télécopie: +32 (0)2 274 48 35
    - o Courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)
- Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au cabinet à l'adresse mail suivante : [info@lexel.be](mailto:info@lexel.be) ou par envoi postal à l'adresse du siège social de LEXEL Avocats : Chaussée de Namur 53 à 1300 WAVRE.
- 16.10. Modifications. Le cabinet peut à tout moment apporter, pour différentes raisons, des corrections, des compléments ou des modifications à la présente déclaration de protection des données et de la vie privée. La version la plus actuelle peut être consultée en permanence sur notre site internet.

#### Article 17. Dispositions diverses.

- 17.11. La nullité de l'une des clauses ou partie de clause des présentes conditions générales ne porte pas atteinte à la validité des autres.

#### Article 18. Clause d'attribution de compétence et droit applicable.

- 18.1. En cas de litige, les parties privilégieront la résolution amiable de leur différend. Sans préjudice du droit du client de recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable conformément à l'article 13.2., seules les juridictions du siège social de la SRL LEXEL Avocats seront territorialement compétents. LEXEL Avocats se réserve cependant le droit d'introduire la cause devant les juridictions du domicile ou du siège social du client.
- 18.2. Le droit belge est seul applicable.
- 18.3. En cas de litige impliquant un consommateur, celui-ci peut également recourir au service d'Ombudsman de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ce service reçoit les plaintes par courrier envoyé avenue de la Toison d'Or 65 à 1060 Bruxelles, ou par fax envoyé au +32 2 648 11 67 ou encore sur formulaire disponible sur le site <http://oca.ligeca.be/fr>, ou enfin par courriel à l'adresse [ombudsman@ligeca.be](mailto:ombudsman@ligeca.be). Toutes informations sur les modalités de fonctionnement de ces services sont disponibles sur le site mentionné ci-dessus.